

Association pour l'étude des pathologies d'origine sismique et la réduction de la vulnérabilité dans le bâti ancien.

Statuts mis à jour au 23/11/2007

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre: «Groupe d'Etudes en Archéologie, Pathologies, Sismologie »

Article 2

L'association a pour buts:

- D'initier et développer des études destinées à identifier et dater des pathologies de déformation d'origine sismique dans le bâti ancien.
- d'identifier et inventorier des éléments de culture sismique locale pour contribuer à la réduction de la vulnérabilité de l'habitat ancien.
- la diffusion vers le grand public et les professionnels concernés des techniques et des connaissances dans ce domaine.
- La réalisation de formations, colloques et séminaires destinés aux professionnels, aux étudiants ou au grand public dans ce domaine

Article 3

Ses moyens d'action sont l'organisation de travaux d'études et de recherches inter-disciplinaires de publications, colloques, voyages d'études, réunions publiques et toute autre action propre à acquérir et diffuser les connaissances dans ce domaine et à valoriser leurs applications en relation avec tout autre organisme national, européen ou étranger public ou privé œuvrant dans ce sens.

Article 4

Le siège social est fixé à Perpignan dans les locaux du Service Archéologique de la ville de Perpignan, Site de Ruscino – Route de Cabestany - Château Roussillon – 66000 Perpignan
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'association est de 99 ans.

Article 6

L'association se compose de membres actifs, de membres de soutien et de membres d'honneur.

Les membres peuvent-être des personnes physiques ou des personnes morales (associations, sociétés, organismes).

Les membres actifs sont les membres qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et un droit d'entrée lors de leur adhésion,

Les membres de soutien sont les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont les membres désignés par le Conseil d'Administration pour services importants rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation mais participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 7 : Cotisations

La cotisation et le droit d'entrée dus pour chaque catégorie de membres sont fixés annuellement par le conseil d'Administration

Article 8 : Conditions d'adhésions

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9: Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd:

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au président,
- 3) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 4) par radiation par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications au conseil d'administration.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre n'est responsable personnellement des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 11 : Administration et fonctionnement

L'Association est administrée par un conseil comprenant 4 administrateurs minimum et 10 administrateurs maximum choisis parmi les membres de l'Association.

Les membres du conseil sont cooptés par les administrateurs en exercice au moment du renouvellement du ou des mandats.

En cas de vacance, le conseil pourvoit lors de la plus proche réunion tenue, au remplacement de l'administrateur défaillant, suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Le mandat des administrateurs est de deux ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement à la fin du mandat, les administrateurs procédant alors à la cooptation prévue.

Les membres sortants sont cooptables.

La cooptation a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour à la majorité des membres présents ou représentés

Au deuxième tour, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12: Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de

- Un Président, et éventuellement d'un président adjoint,
 - Un secrétaire, et éventuellement d'un secrétaire adjoint,
 - Un trésorier, et éventuellement d'un trésorier adjoint,
- Le président a voix prépondérante.

Article 13: Commissions

Le conseil d'administration peut décider la création de commissions composées de membres de l'association, quels qu'ils soient pour réaliser certaines missions précises. Leur action est limitée dans le temps, Le responsable de la commission rends compte des résultats de la mission devant le conseil d'administration

Article 14 : Membres étrangers

Des correspondants étrangers peuvent être admis à l'association. Ils peuvent siéger au conseil d'administration.

Le pourcentage de membres étrangers au conseil d'administration ne pourra pas dépasser 40%.

Article 15: Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil, qui, sans prévenir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil doivent être majeurs.

Article 16: Rémunérations

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission de déplacement ou de représentation réglés aux membres du conseil d'administration.

Article 17: Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit âgés de 16 ans au moins et ayant réglé la cotisation de l'année.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont adressées individuellement aux membres quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les délibérations et un compte rendu de l'assemblée sont consignés par procès verbaux inscrits sur le registre de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau.

Article 18: Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur tous les sujets figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire fixe annuellement le montant de la cotisation et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à mains levées. Cependant à la demande du quart des membres, certaines décisions peuvent être prises à bulletin secret.

Article 19: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle ci se déroule selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Article 20: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions versées éventuellement par l'Etat, les Régions, les Départements et les collectivités locales, les communes ou les établissements publics.
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21: Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général. L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} Janvier et clôture le 31 décembre

Article 22 : Partenariat

Sur proposition du Conseil d'administration, l'association pourra se fédérer à d'autres associations ou fédérations ayant des buts identiques ou complémentaires.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association

Article 25 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une autre association ayant des buts similaires ou complémentaires.